



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

*bureau de l'environnement
et du développement durable*

**Autorisation d'exploiter
société AIR LIQUIDE
à POMACLE**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne**

**Installations classées
n° 2009 A 175 IC**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
Vu la demande présentée le 25 mars 2009 complétée les 7 avril 2009 par SA AIR LIQUIDE dont le siège social est situé 75 Quai d'Orsay 75007 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation d'épuration et de liquéfaction de CO₂ gazeux ressortissant aux installations classées par référence aux rubriques n° 1136.B.B, 2920.1a, 2920.2a, 2921.2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de POMACLE,
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,
Vu l'ordonnance n°E09000092/51 du 6 mai 2009 de Mme le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 15 juin 2009 au 15 juillet 2009 inclus sur le territoire des communes de Bazancourt, Isles-sur-suipe, Pomacle, Boulton-sur-Suipe, Warmeriville, Caurel, Lavannes et Fresne-les-Reims,
Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Isles-sur-Suippes, Boulton-sur-Suippes, Warmeriville, Fresne-les-Reims, de la Communauté de Communes de Plaine de Bourgogne, Pomacle, de la Communauté de Communes de la Vallée de la Suipe, Bazancourt,
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
Vu le rapport et les propositions en date du 27 novembre 2009 de l'inspection des installations classées,
Vu l'avis en date du 10 décembre 2009 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,
Vu le projet d'arrêté porté le 14 décembre 2009 à la connaissance du demandeur,
Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 18 décembre 2009 et qui ont été prises en compte,

CONSIDERANT que les éléments présentés lors de l'instruction tiennent compte des meilleures technologies disponibles, de la qualité, de la vocation des milieux environnants,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AIR LIQUIDE dont le siège social est situé, 75 Quai d'Orsay, 75007 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de POMACLE, 1 route des Sohettes, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubrique	Régime	quantité	RA (km)
Ammoniac (emploi ou stockage de l') B - Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t	1136.B. B	A	5 t	3 km
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, 1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 300 kW	2920.1a	A	Compression ammoniac 750 kW	1 km
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, 2. dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 kW	2920.2a	A	Compression CO ₂ Compresseurs de 1050 kW et 450 kW soit 1500 kW	1 km
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	2921.2a	A	Une tour aéroréfrigérante en circuit primaire ouvert (1600 kW) Deux évaporateurs humides (2250 kW) soit 3850 kW	3 km
Hydrogène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	1416	NC	Inf à 100 kg	/

A : Autorisation

NC : non classé

RA : rayon d'affichage

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
POMACLE	ZD 172	Le Mont d'Isles

ARTICLE 1.2.3. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES BATIMENTS

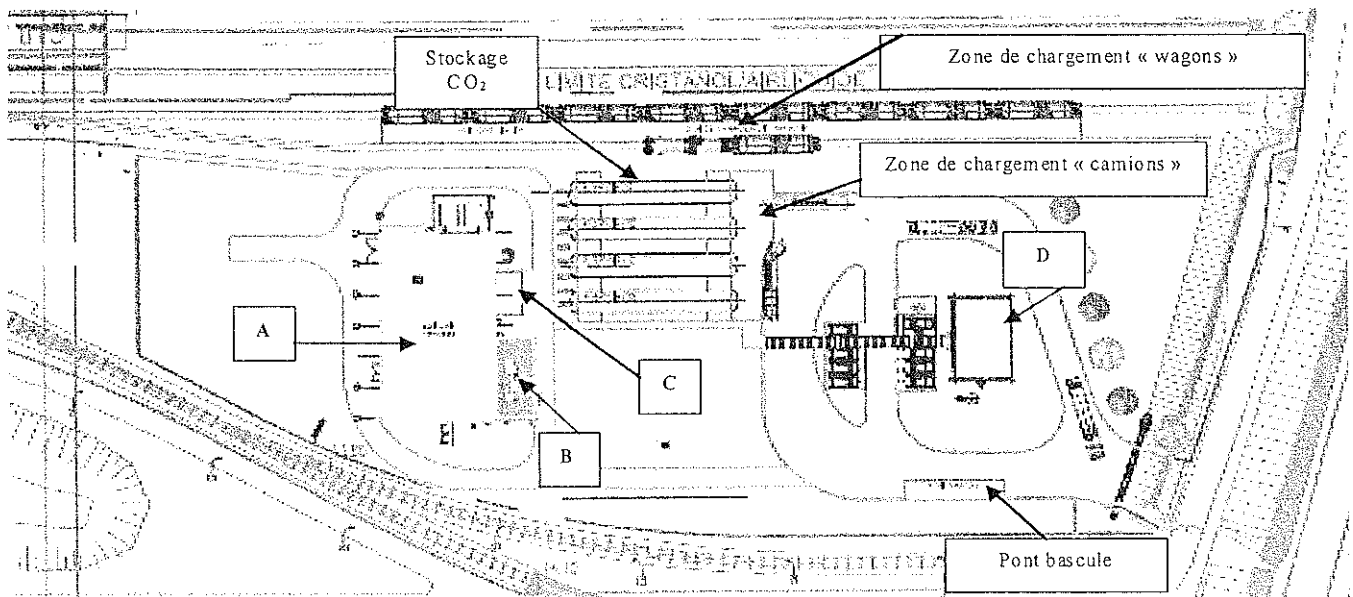
Le site présente une surface au sol totale des terrains de 13 430 m².

Il comprend les bâtiments suivants :

N°	Type de surface	Surface en m ²	Description	Fonctionnalité
A	Un bâtiment industriel « Process »	627 m ²	Sol : dalle béton Charpente : métallique Murs : bardage métallique Toiture : bac acier Portes : - 2 grands rideaux métalliques à enroulement (4,9 m x 5 m et 3 m x 4m) - 3 portes métalliques simple (1 m x 2m)	Le bâtiment héberge l'unité de purification et de liquéfaction de CO ₂ qui se compose principalement de : - 2 machines de compression - des échangeurs, séparateurs, colonnes filtres et capacités, - des pompes de relevage diverses, - un groupe de réfrigération à l'ammoniac comportant 2 compresseurs à vis lubrifiées. Il comporte également : - un petit atelier de maintenance pour les opérations de maintenance mécanique et/ou électrique de première urgence.
B	Un local électrique	73 m ²	Bâtiment indépendant Sol et toiture : dalle béton Structure : coupe-feu 2 h (parpaing et béton) Portes d'accès : coupe-feu 2 h	Le local se compose : - d'un transformateur HT/BT (20kV/400V) à 2500 kVA, - d'un transformateur HT/MT (20kV/5500 V) à 2000kVA.
C	Un local analyse	25 m ²	Bâtiment indépendant de type modulaire	Le local contient des équipements électroniques d'analyses de gaz. Dans le cadre de son activité, des bouteilles de gaz comprimés sont stockées près du local en extérieur : - 4 bouteilles B50 d'air comprimé à 250 bar, - 4 bouteilles B50 d'hélium, 2 bouteilles B50 d'un mélange hélium-hydrogène, - 4 à 6 bouteilles B50 ou B20 de gaz étalon (CO ₂ ou azote).
D	Un bâtiment modulaire « Base de Vie »	148 m ²	Bâtiment indépendant de type modulaire	Le local est composé : - de bureaux pour 4 à 5 personnes, - d'une salle de réunion, - de la salle de contrôle de l'usine.

Le site comporte également les installations suivantes :

- deux zones de dépotage :
 - une constituée de 8 postes de chargement pour les wagons,
 - la seconde constituée de 2 postes de chargement pour les camions.
- Un ensemble de 4 pompes d'un débit unitaire de 45 t/h permet le transfert du CO₂ avec une pression de refoulement de 22 à 23 bar relatifs. Les postes de chargement camions et wagons peuvent utiliser toutes les pompes indifféremment ;
- un pont bascule poids-lourds,
- 4 volumes de stockage de capacité unitaire de 330 m³.



CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 CONVENTION- REGLES D'EXPLOITATION

En raison des nombreuses interactions entre les établissements CRISTANOL et AIR LIQUIDE, une convention liant les deux entités mentionnées sera établie avant la mise en service des installations visées par le présent arrêté. Elle portera au minimum sur les points suivants : défense incendie, gestion de la sécurité, approvisionnement et évacuation des eaux...

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge d'ammoniac et de CO₂ liquéfié. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, les équipements contenant de l'ammoniac ou du CO₂ liquéfié doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc.). En ce qui concerne les autres équipements des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 ZONES D'EFFETS

Les zones d'effets issues de l'étude de dangers et les périmètres forfaitaires citées dans le tableau ci-dessous sont indiqués dans les plans joints en annexe à cet arrêté préfectoral.

Scénario	Zones d'effets toxiques pour l'homme par inhalation			Probabilité (*)	Gravité (*)
	SEI (*)	SEL 1% (*)	SELS 5% (*)		
Arrachement de flexible au chargement camions	38 m	13 m	/	D	Modérée
Arrachement de flexible au chargement d'un wagon CO ₂	51 m	20 m	/	C	Modérée
Ruine d'un réservoir de stockage de CO ₂ liquide	97 m	52 m	33 m	E	Sérieuse

(*) Les définitions définies réglementairement sont issues de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Dans ces zones, à l'intérieur de son établissement, l'exploitant n'affecte aucun bâtiment à la présence de tiers.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté et circulaire relatifs à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
16/07/97	Arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération à l'ammoniac
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPLETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les espaces verts qui seront mis en place représenteront une surface de 1 191m² soit 8 % de la surface du site. Toutes les surfaces libres non construites sont végétalisées sous forme de prairie rustique.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Le responsable de l'installation prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations où a eu lieu l'accident sans l'accord de l'inspection des installations classées et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Chaque canalisation de rejets d'effluents nécessitant un suivi et dont les points de rejet sont repris ci-après, doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesures conformes à la norme NF 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. INSTALLATIONS, CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les émissions atmosphériques liées à l'établissement sont principalement :

- les émissions de CO₂ liées à la purification du CO₂ ainsi qu'aux dégazage des stockages, des camions et wagons,
- les Composés Organiques Volatils (COV) émis par la régénération du charbon actif (purification du CO₂).

Article 3.2.2.1. Installations à l'origine des rejets gazeux canalisés et diffus

Installations à l'origine des rejets gazeux canalisés

N° du conduit	Installations raccordées	Caractéristiques des rejets	Autres caractéristiques
SI 1	Séparateur du liquéfacteur	Mise à l'air en toiture du bâtiment « Process »	Rejets composés à 87 % de CO ₂ et d'éléments incondensables (O ₂ , N ₂ , CH ₄ , CO...). Pas de rejets de COV.
SI 2	Régénération des purificateurs		3 régénérations par semaine soit 150 régénérations par an (durée environ 10h par opération). Rejets composés de CO ₂ , de COV (acétaldéhyde et esters d'éthanol).
SI 3	Régénération des sécheurs		Rejets composés de CO ₂ et d'humidité, pas de rejets de COV
SI 4	Collecte des soupapes CO ₂		Rejets composés de CO ₂ , pas de rejets de COV

Article 3.2.2.2. Rejets atmosphériques de composés organiques volatils

3.2.2.2.1 Valeurs limites dans les rejets atmosphériques de composés organiques volatils

COV :

Régénération des purificateurs : 110 mg/Nm³ en COV totaux et 20 mg/Nm³ en COV spécifiques de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Flux	Conduit SI 2	
	kg/h	T/an
COV annexe III (acétaldéhyde)	0,095	0,100
COV (esters d'éthanol)	0,045	0,050
COV totaux	0,140	0,150

Article 3.2.2.3. Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal mini en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit SI 2	10	0,2	200	5

Article 3.2.2.4. Emissions de CO₂

L'exploitant est tenu de déclarer les quantités émises de CO₂ annuellement conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

Article 3.2.2.5. Campagne de mesures

L'exploitant fait effectuer dans les 6 mois suivant la mise en fonctionnement des installations puis à fréquence annuelle, par un organisme agréé par le ministre en charge de l'environnement, une mesure de débit rejeté et des teneurs en COV annexe III et COV totaux dans les gaz rejetés à l'atmosphère pendant les phases de régénérations des purificateurs selon les méthodes normalisées en vigueur.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les approvisionnements en eau du site, à l'exception des besoins liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource : alimentation en	Prélèvement maximal annuel (m ³)
---	--

provenance de la société CRISTANOL	
Eaux de forage	175 000
Eaux d'appoint a��ror��frig��rant	131 500

Les usages des approvisionnements en eau sont les suivants :

- l'eau de forage est destin  e aux usages sanitaires, domestiques ainsi qu'aux eaux de process (lavage de CO2),
- l'eau d'appoint est destin  e    l'appoint des circuits de refroidissement (a  ror  frig  rants et des condenseurs   vaporatifs).

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs r  servoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre   quipement pr  sentant des garanties   quivalentes sont install  s afin d'isoler les r  seaux d'eaux industrielles et pour   viter des retours de substances dans les r  seaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de pr  l  vement.

ARTICLE 4.1.3. RELEV   DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les installations d'approvisionnement en eau doivent   tre munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relev   des volumes re  us doit   tre effectu   journalier. Ces informations doivent   tre inscrites dans un registre tenu    la disposition de l'inspection des installations class  es.

ARTICLE 4.1.4. QUALITE DE L'EAU D'APPOINT DES INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR SOUMISES A AUTORISATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE N   2921

L'eau d'appoint respecte au niveau des piquages les crit  res microbiologiques et de mati  res en suspension suivants :

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalis  e utilis  e.
- Num  ration de germes a  robie revivifiables    37   C < 1 000 germes/ml.
- Mati  res en suspension : < 10 mg/l.

Lorsque ces qualit  s ne sont pas respect  es, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualit   ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces param  tres sera r  alis   au moins deux fois par an dont une pendant la p  riode estivale.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalis  s. Tout rejet d'effluent liquide non pr  vu    l'Article 4.3.1. ou non conforme    leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels o   la s  curit   des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'  tablir des liaisons directes entre les r  seaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou   tre d  truits et le milieu r  cepteur.

Les proc  d  s de traitement non susceptibles de conduire    un transfert de pollution sont privil  gi  s pour l'  puration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un sch  ma de tous les r  seaux et un plan des   gouts sont   tablis par l'exploitant, r  guli  rement mis    jour, notamment apr  s chaque modification notable, et dat  s. Ils sont tenus    la disposition de l'inspection des installations class  es ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des r  seaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire appara  tre :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collect  s et les r  seaux associ  s,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'  puration interne avec leurs points de contr  le et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les r  seaux de collecte des effluents sont con  us et am  nag  s de mani  re      tre curables,   tanches et r  sister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contr  les appropri  s et pr  ventifs de leur bon   tat et de leur   tanch  it  .

Les diff  rentes canalisations accessibles sont rep  r  es conform  ment aux r  gles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et pr  parations dangereuses    l'int  rieur de l'  tablissement sont a  riennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Effluents 1 : Effluents industriels constitués des effluents de la tour de lavage de CO₂ haute pression,
- Effluents 2 : Purges des circuits de refroidissement (aéroréfrigérants et condenseurs),
- Effluents 3 : Eaux usées sanitaires,
- Effluents 4 : Eaux pluviales issues du bassin d'orage interne au site, puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures,
- Effluents 5 : Eaux d'extinction d'incendie.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejets interne à l'établissement	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Traitement	Conditions de raccordement
1	Effluents industriels constitués des effluents de la tour de lavage de CO ₂ haute pression	Réseau de collecte spécifique distinct des autres réseaux puis transfert vers le site Cristanol	Recyclage dans le process de l'usine Cristanol (colonnes de lavage des gaz de fermentation de Cristanol)	Convention de rejets entre Air Liquide et Cristanol.

2	Purges des circuits de refroidissement (aéroréfrigérants et condenseurs)	Réseau de collecte spécifique distinct des autres réseaux dirigé vers un bac de 10 m ³ sur le site Air Liquide puis transfert vers Cristanol	Transfert vers les bassins de stockage de Cristanol avant épandage	Convention de rejets entre Air Liquide et Cristanol
3	Eaux usées sanitaires	Réseau de collecte spécifique, traitement interne puis rejet vers le réseau d'eaux pluviales du site Air Liquide	Passage par un assainissement autonome puis par un séparateur à hydrocarbures en sortie du bassin d'orage du site Air Liquide avant rejet vers le bassin d'infiltration des eaux pluviales du site Cristanol	Convention de rejets entre Air Liquide et Cristanol
4	Eaux pluviales issues du bassin d'orage interne au site, puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures	réseau d'eaux pluviales spécifique distinct des réseaux de collecte des effluents industriels puis bassin d'orage du site Air Liquide Si contamination : filière de traitement des déchets appropriés	Passage par un séparateur à hydrocarbures en sortie du bassin d'orage du site Air Liquide avant rejet vers le bassin d'infiltration des eaux pluviales du site Cristanol	Convention de rejets entre Air Liquide et Cristanol.
5	Eaux d'extinction d'incendie	Si absence de contamination : bassin d'orage du site Air Liquide Si contamination : filière de traitement des déchets appropriés	Si absence de contamination : passage par un séparateur à hydrocarbures en sortie du bassin de rétention du site Air Liquide avant puis rejet vers le bassin d'infiltration des eaux pluviales du site Cristanol	Convention de rejets entre Air Liquide et Cristanol.

Les points de rejets suivants doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Points de rejets interne à l'établissement	Nature des effluents	Débit maximal horaire (m ³ /h)	Débit maximal journalier (m ³ /j)	Débit maximal annuel (m ³ /an)	Conditions de raccordement
1	Effluents industriels constitués des effluents de la tour de lavage de CO ₂ haute pression	20	480	175 000	Convention de rejets entre Air Liquide et Cristanol.
2	Purges des circuits de refroidissement (aéroréfrigérants et condenseurs)	8	192	53 000	Convention de rejets entre Air Liquide et Cristanol
3	Eaux usées sanitaires	/	/	/	Convention de rejets entre Air Liquide et Cristanol
4	Eaux pluviales	/	/	2 500	Convention de rejets entre Air Liquide et Cristanol

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception des dispositifs de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.5.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagements des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent être également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Sections de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30°C maximum,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.7.1. Valeurs limites d'émission des effluents industriels issus de la tour de lavage du CO₂

La totalité des effluents issus du lavage du CO₂ dans la tour Air Liquide est envoyée vers le site Cristanol pour être recyclée. En cas d'indisponibilité des installations, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le traitement de ses effluents. Il informe l'inspection des installations classées des mesures palliatives mises en place.

La qualité des effluents issus de la tour de lavage de CO₂ est tenue de respecter, avant retour dans le process de Cristanol pour être recyclé, les valeurs limites ci-dessous :

Le débit de référence est défini à l'article 4.3.5 du présent arrêté.

- pH : compris entre 5,5 et 6,5,
- DCO : inférieure à 1500 mg/l,
- Acétaldéhyde : inférieure à 120 mg/l,
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml,
- Absence de bactéries pathogènes.

L'exploitant est tenu de réaliser périodiquement et a minima annuellement une analyse de l'ensemble de ces paramètres.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.7.2. Valeurs limites d'émission des purges des circuits de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour détecter toute fuite d'ammoniac dans le rejet des circuits de refroidissement. A ce titre, le circuit est équipé d'un chloromètre dûment vérifié et étalonné. En cas de fuite importante, l'exploitant arrête son unité et la pompe de relevage de la cuve à effluents.

La qualité des eaux de purges des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant transfert vers les bassins de stockage de Cristanol, au moins les valeurs limites ci-dessous :

Le débit de référence est défini à l'article 4.3.5 du présent arrêté.

- Température : inférieure à 30°C,
- pH : compris entre 6,5 et 8,5,
- DCO : inférieure à 500 mg/l,
- les concentrations en chrome hexavalent (NF T90-112), en cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain doivent être inférieures au seuil de détection de ces polluants,
- la concentration en AOX (ISO 9562) doit être inférieure ou égale à 1 mg/l
- la concentration en métaux totaux (NF T90-112) doit être inférieure ou égale à 15 mg/l.

L'exploitant est tenu de réaliser périodiquement et a minima annuellement une analyse de l'ensemble de ces paramètres.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX SANITAIRES

Les eaux domestiques ne sont pas raccordées au réseau public mais collectées pour traitement selon une filière se composant :

- d'une fosse toutes eaux
- de 2 cuves intégrant un filtre à massif de zéolites.

Les rejets respectent, avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales du site, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

- DBO5 : 40 mg/l,
- MES : 30 mg/l

ARTICLE 4.3.9. GESTION DES EAUX PLUVIALES

Article 4.3.9.1. eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales des voiries et parkings susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau de canalisations sous chaussée et dirigées vers le bassin étanche de rétention des eaux d'extinction du site. Elles y subissent un traitement avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales aboutissant au bassin d'infiltration de la société Cristanol. Le traitement des eaux de ruissellement est assuré sur site par un séparateur déboureur d'hydrocarbures équipé d'une alarme en cas de saturation.

Les eaux pluviales rejetées après passage par l'installation de traitement doivent respecter les valeurs limites définies ci-dessous :

Paramètres	Valeurs
Température	< 30° C
pH	5,5 < pH < 8,5
	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	30
DCO	125
DBO5	30
Azote global	10
Phosphore	2
Hydrocarbures totaux	1

Les eaux pluviales de voiries font l'objet d'un prélèvement et d'une analyse par un laboratoire agréé, sur la base d'une fréquence annuelle, pour tous les paramètres précédemment définis.

Article 4.3.9.2. Bassin de rétention

L'établissement Air Liquide dispose d'un bassin de rétention étanche, encaissé, constitué de digues de terre et présentant une pente maximale de 45° et d'une capacité de 160 m³.

Le bassin étant susceptible de recevoir les eaux d'extinction incendie, ce dernier comporte une vanne d'isolement à commande locale (actionnement manuel par un opérateur identifié) afin de confiner les eaux polluées en cas de sinistre, avant vérification du respect des critères définis ci-dessus.

Les capacités de rétention de l'établissement (bassin de rétention et installation de traitement) font l'objet de contrôles visuels réguliers, d'un curage manuel en cas de besoin et d'une vérification périodique de l'étanchéité de ce bassin. Les résidus de curage et de nettoyage sont traités en tant que Déchets Industriels Spéciaux.

Par ailleurs, le bon état du bassin et leur dispositif d'étanchéité font l'objet d'expertises complètes à intervalle n'excédant pas 10 ans. L'étanchéité du bassin de stockage est contrôlée par un organisme de contrôle indépendant des constructeurs de ces installations.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La destination des eaux d'extinction d'un sinistre est évoquée au Titre 7.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTERPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Déchets non dangereux

Nature des déchets	Codification	Quantité annuelle maximale produite	Quantité maximale stockée sur le site	Filière de traitement
Cartons / papiers	15.01.01 (emballage) 20.01.01 (autres)	48 m ³	16 m ³	Recyclage
Piles	16.06.04 (piles alcalines) 16.06.05 (autres piles et accumulateurs)	3 à 5 litres	/	Valorisation matière
Huiles alimentaires	20.01.25 (huiles et matières grasses)	400 l	30l	Recyclage
Billes de céramiques	06.13.99 (déchets non spécifiés ailleurs)	200 kg tous les 3 ans		Recyclage -enfouissement
Alumine	15.02.03 (matériaux filtrants)	1 100 kg tous les 3 ans		Recyclage - enfouissement

Déchets dangereux

Nature des déchets	Codification	Quantité annuelle maximale produite	Quantité maximale stockée sur le site	Filière de traitement
Piles	16.06.03 * (piles contenant du mercure)	3 à 5 litres (Quantité comptabilisée avec autres piles non dangereuses)	/	Valorisation matière
Charbons actifs (déchet dangereux)	06.13.02 * (charbon actif usé)	4520 kg tous les 9 mois pour les purificateurs avant séchage et 4520 kg tous les 2 ans pour les purificateurs après séchage		Recyclage et destruction

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les compresseurs installés dans le bâtiment Process sont installés sur des massifs-anti vibratoires.

Des silencieux sont installés sur les dispositifs de mise à l'air des purges des flexibles de chargement.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. MODE DE TRANSPORT

Le transport au départ et à l'arrivée sur le site d'exploitation s'effectue par voie routière à raison de 10 rotations de poids lourds par jour au maximum sauf circonstance exceptionnelle par exemple interruption du trafic ferroviaire. L'accès au site se fera préférentiellement par l'A34 puis la RN 51 et la RD 20A.

L'exploitant établit une consigne à destination des chauffeurs sur le trajet à respecter afin d'éviter la traversée des communes proches (Bazancourt, Pomacle, Isles sur Suippes....).

ARTICLE 6.1.4. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) Supérieur à 45 dB(A)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés 5 dB(A)	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés 3 dB(A)
--	---	---

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible sur l' ensemble du périmètre	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.3. MESURE PERIODIQUE DE BRUIT

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées sans le mois qui suit leur réception, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Le local électrique dû à la présence des matériels installés est notamment identifié.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un accès de secours est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Le site est autorisé à fonctionner en continu 24h sur 24h avec une absence de personnel durant les périodes de nuit et de week-end.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes d'absence du personnel.

En dehors des périodes de présence de personnels, une surveillance par télésurveillance, est mise en place afin d'assurer la sécurité du site.

Accès du personnel Cristanol sur le site Air Liquide :

L'accès au site Air Liquide depuis la société Cristanol via le portail permettant l'accès des wagons (portail rail) ou le portillon proche du B 15 de Cristanol, est strictement limité au personnel habilité à y pénétrer. Cet accès est rendu inaccessible aux personnes étrangères (mise en place d'une porte fermée à clef ou par badge par exemple).

Les zones d'effets générés par le site Critanol sur le site Air Liquide seront clairement délimitées par affichage et à accès restreint par le personnel des deux établissements.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 N / cm² sur une surface maximale de 0,20 m²,
- rayon intérieur minimum : 11 mètres,
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R : surlargeur et rayon intérieur exprimés en mètres),
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- pente inférieure à 15 %.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Le bâtiment process est équipé d'un dispositif manuel permettant d'évacuer les fumées et les gaz de combustion en partie haute.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale. Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des autres locaux. Le local électrique est conçu selon les dispositions constructives suivantes :

- parois REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes d'accès REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),

Le local électrique est fermé à clé et son accès est strictement réservé au personnel habilité. Des panneaux de signalisation informant de cette restriction d'accès sont implantés à proximité de ces locaux. Les risques présentés par ces installations et les consignes de sécurité font l'objet d'un affichage à l'entrée des locaux électriques.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 7.2.4. ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIVE

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive (ATEX), portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risque d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et / ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques notamment celles liées aux opérations de remplissage des réservoirs de stockage, des postes de chargement de camions et de wagons, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires sont notamment définis.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.3.4.2. Vérification des équipements et matériels

Les équipements sous pression sont conformes à la réglementation s'y rapportant. Ils font l'objet des contrôles périodiques et requalification par un organisme agréé. Ces vérifications sont portés sur différents registres et carnets obligatoires à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.4.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.4.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc....).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou d'un élément important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable visant à informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :
 - des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
 - une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.
- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques liés au NH₃ ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie/ gaz :

Les réseaux de détection du site comprennent notamment les équipements ci-dessous :

- un réseau de détection d'incendie en réseau reliés à une centrale électronique dans le bâtiment process, le local électrique et la base de vie,
- un réseau de détection de CO₂ implantés dans le bâtiment process, aux postes de chargement et dans le local d'analyses,
- un réseau de détection de NH₃ dans la bâtiment process, et près des condenseurs évaporatifs.

Les alarmes sont reportées en salle de contrôle. En dehors des heures ouvrés, tout déclenchement d'alarme sécurité sur le site entraîne l'alerte du personnel Air Liquide d'astreinte.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs pour le CO₂ maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.4.5. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan d'urgence établi par l'exploitant en liaison avec la société Cristanof et les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

La ressource est constituée à minima de deux poteaux incendie raccordés sur la boucle interne dédiée du réseau d'incendie de Cristanol.

Les poteaux sont équipés d'une sortie en diamètre 110 et de 2 sorties en diamètre 70, et délivrent simultanément un débit nécessaire de 60 m³/h pendant au moins 2 h. La pression minimale disponible à plein débit est de 9 bars relatifs. Le réseau fixe d'eau incendie est protégé contre le gel.

Par ailleurs des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour disposer en toutes circonstances, de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'incendie.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte. Ce dossier comporte notamment les procédures d'alerte établies avec la société Cristanol et la SNCF.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Alerte incendie

Tout déclenchement de l'alerte incendie entraînera automatiquement l'alerte du personnel Air Liquide d'astreinte en dehors des heures ouvrées. Ce dernier appellera les services de secours et alertera la salle de contrôle de l'établissement Cristanol.

Tout déclenchement de l'alerte incendie entraînera l'envoi d'une alarme à la salle de contrôle de Cristanol. Air Liquide informera Cristanol de la fin d'alerte.

Alerte CO₂

Toute détection de CO₂ sur seuil très haut déclenche :

- la sirène Air Liquide et les voyants lumineux situés sur le bâtiment process,
- l'alerte du personnel d'astreinte d'Air Liquide en dehors des heures de présence,
- l'envoi d'un signal à la salle de contrôle Cristanol.

La détection mise en place sur le CO₂ répond aux dispositions de l'articles 7.8.3 du présent arrêté.

Alerte NH₃

Toute détection de NH₃ sur le site Air Liquide déclenche :

- l'envoi d'un signal d'alarme vers la salle de contrôle Cristanol qui active la sirène POI,
- la sirène Air Liquide et les voyants lumineux situés sur le bâtiment process,
- l'alerte du personnel d'astreinte d'Air Liquide en dehors des heures de présence.

La détection mise en place sur le NH₃ répond aux dispositions de l'articles 7.7.5 du présent arrêté.

L'établissement est muni d'une manche à air permettant d'indiquer la direction du vent. Cet équipement est mis en place à proximité du bâtiment process.

L'exploitant réalise au moins un exercice annuel associant la société Cristanol et mettant en jeu un scénario d'émanations toxiques. Il réalise également au moins un exercice annuel associant la SNCF et mettant en jeu le scénario d'émanations toxiques susceptible d'impacter la voie ferrée. Cet exercice peut être couplé à celui associant la société Cristanol.

Les résultats de ces exercices sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.6.7.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger et sont audibles notamment au niveau des parkings de la société Cristanol susceptibles d'être impactés par une émanation toxique..

Le déclenchement de ces sirènes est asservi au système de détection mis en place sur l'installation telle que définie par l'article 7.8.3 du présent arrêté. Les sirènes sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.6.8.1. Bassin de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 160 m³ avant rejet vers le réseau d'eaux pluviales aboutissant au bassin d'infiltration de la société Cristanol. La vidange suivra les principes imposés par le CHAPITRE 3.2 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

CHAPITRE 7.7 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION A L'AMMONIAC

Les installations de réfrigération à l'ammoniac fonctionnent en circuit fermé. La condensation est assurée par deux condenseurs évaporatifs (échangeurs NH₃/eau).

L'installation comporte trois étages de pression constitués par :

- un circuit haute pression à 12,5 bar absolu qui dessert 2 échangeurs réfrigérants d'huile,
- un circuit moyenne pression alimenté en liquide détendu à 4,6 bar absolu par un réservoir collecteur de liquide ammoniac,
- un circuit basse pression alimenté en liquide détendu à 1,1 bar à partir d'un économiseur.

La quantité totale d'ammoniac présente dans l'ensemble de l'installation représente 5000 kg et une puissance totale de 750 kW.

Les installations respecteront les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène. En particulier :

ARTICLE 7.7.1. CONCEPTION

Les locaux abritant les équipements de production de froid sont conçus de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, de projections ou d'émission de gaz toxiques.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les installations doivent être conformes aux normes en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine.

La ventilation des locaux abritant les équipements de production de froid est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des bâtiments voisins et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé. L'extraction se fait par 4 tourelles situées en toiture du bâtiment process à plus de 11 m de haut et assurant un débit de plus de 20 fois le volume du bâtiment par heure.

Le bâtiment process est équipé d'un dispositif manuel permettant d'évacuer les fumées et les gaz de combustion en partie haute.

En cas de situation anormale, les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc...) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc...).

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Les condenseurs-évaporatifs sont installés en extérieurs. La quantité de NH₃ présente dans ces dispositifs est limitée à 136 kg par appareil soit 272 kg pour le site. Des vannes de sectionnement sont mises en places pour limiter les quantités émises en cas de rupture et en particulier :

- d'une vanne automatique de sectionnement en sortie liquide de chacun des condenseurs évaporatifs,
- d'une vanne automatique en entrée gaz de chacun des condenseurs évaporatifs,
- d'une vanne sur la sortie principale de la capacité dite collecteur de liquide.

Les condenseurs sont installés en hauteur au niveau du bâtiment de production et dirigés vers le site Cristanol pour les éloigner de la voie SNCF et de la route départementale,

Les tuyauteries extérieures de NH₃ seront également confinées dans un bardage pour imposer une émission en hauteur en cas de fuite.

ARTICLE 7.7.2. VISITE ET CONTROLE DES INSTALLATIONS

L'exploitant tient à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation ainsi que les compléments de charge effectués.

L'installation fonctionnant en circuit fermé, aucun stockage d'ammoniac additionnel n'est autorisé sur le site.

Tous les ans une visite des installations frigorifiques est effectuée soit par un organisme extérieur de qualification reconnue, soit par une personne ou une entreprise compétente.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

ARTICLE 7.7.3. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En aucun cas, les tuyauteries contenant l'ammoniac ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage, ainsi que les eaux de dégivrage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circulent l'ammoniac, ne peut être effectué qu'après avoir vérifié que ces eaux ne soient pas polluées accidentellement.

ARTICLE 7.7.4. EQUIPEMENTS ET PARAMETRES DE FONCTIONNEMENT IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement important pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Ces équipements sont contrôlés pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et en sécurité des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.7.5. SYSTEMES DE DETECTION NH₃

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximètres dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés et de type explosimètre dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum deux seuils de sécurité dont les objectifs sont les suivants :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, une alarme audible en des points de l'établissement ou se trouve du personnel en permanence et une transmission à distance vers la salle de contrôle. Le franchissement du deuxième seuil entraînera la mise en sécurité de l'installation.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 7.8 INSTALLATIONS DE CO2

ARTICLE 7.8.1. CANALISATION DE CO2

L'arrivée de la canalisation de récupération de CO2 est située à l'intérieur du bâtiment process au niveau de la fosse d'arrivée du gaz. Elle est équipée en aval de la vanne de sectionnement d'un débitmètre, d'un capteur de pression et d'un capteur de température.

Le débit de CO2 brut fourni par la canalisation est de 17 t/h maximum.

La pression est comprise entre 1013 mbar et 1500 mbar.

La température est inférieure à 35 °C.

ARTICLE 7.8.2. CUVES DE STOCKAGE DE CO2

Chaque cuve de stockage de CO2 est équipée :

- de 2 soupapes de sécurité 2x100 % avec une vanne 3 voies dimensionnées selon les règles en vigueur ;
- d'une mesure de niveau avec report d'alarme en salle de contrôle sur la pression haute et sur la pression basse préalablement définies par l'exploitant. Le franchissement de ces niveaux entraînent l'isolement du réservoir et l'arrêt automatique de déchargement du CO2.

Les installations (canalisation, équipements, ...) associées aux cuves de stockage et mettant en œuvre ou contenant du CO2 comportent des sections isolables. Celles-ci sont munies de dispositifs permettant d'évacuer le CO2 (soupapes, disques de rupture, évent,...) dimensionnés suivant les règles de l'art.

ARTICLE 7.8.3. SYSTEMES DE DETECTION DE CO2

Des détecteurs de CO₂ sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

L'exploitant fixera au minimum deux seuils de sécurité dont les objectifs sont les suivants :

- le franchissement du premier seuil entraînera la mise en route des extracteurs automatique en partie basse du bâtiment process.
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, une alarme audible en des points de l'établissement ou se trouve du personnel en permanence et une transmission à distance vers la salle de contrôle. Le franchissement du deuxième seuil entraînera la mise en sécurité de l'installation et l'évacuation du bâtiment process.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 7.8.4. POSTES DE CHARGEMENT DES CAMIONS-CITERNES DE CO2 ET DES WAGONS-CITERNES DE CO2

Les postes de chargement des camions-citernes et des wagons citernes sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Ils sont conçus pour limiter les contraintes sur les flexibles lors des phases de chargement du produit.

L'exploitant établit une consigne spécifique précisant les dispositions à respecter pour les opérations de chargement.

Les postes de chargement sont équipés :

- d'une vanne automatique doublée d'une vanne à commande manuelle,
- d'un bouton d'arrêt d'urgence pour arrêter les pompes de chargement et fermer les vannes automatiquement aux postes de chargement. L'actionnement du bouton d'arrêt d'urgence entraîne l'isolement automatique de la sortie du réservoir de stockage de CO₂,
- d'une alarme visuelle et sonore actionnées automatiquement pendant les phases de chargement,
- de détecteur de liquide sur le retour gaz avec arrêt automatique du poste de chargement.

Les postes de chargement sont protégés par des dispositifs physiques tels que plots ou barrières pour se prémunir des dégâts sur n'importe quelle partie de l'installation liés au manœuvre des véhicules ou autres engins à proximité.

Flexibles utilisés pour le chargement des camions-citernes et des wagons-citernes :

Le bon état des flexibles utilisés pour le chargement de CO2 est vérifié périodiquement, et en tout état de cause à chaque utilisation, et les raccords intermédiaires entre 2 flexibles sont proscrits.

Les flexibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur et vérifiés périodiquement. Les résultats de ces vérifications sont consignés et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les flexibles sont équipés de dispositifs anti-fouettement et anti-arrachement tels que des câbles pour sécuriser les flexibles en cas de déconnection ou de rupture.

Camions citernes :

Les prescriptions suivantes doivent être respectées préalablement au chargement des citernes routières et être affichées sous forme de consignes aux postes de dépotage.

Les opérations de chargement doivent se faire sous la surveillance d'une personne dédiée à cette opération.

Le chauffeur doit amener son véhicule en position de chargement de telle sorte qu'il puisse repartir sans manœuvre.

Il doit, dès la mise en place :

- serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de vitesse au point mort,
- arrêter le moteur du véhicule.

Pendant les opérations de chargement ou de déchargement, il est interdit de procéder sur le véhicule ou sur le moteur à des interventions telles que nettoyage ou réparations.

Wagons citernes :

Les prescriptions suivantes doivent être respectées lors des opérations de chargement des wagons citernes et être affichées sous forme de consignes aux postes de dépotage :

Préalablement aux opérations de chargement :

- les opérations de chargement doivent se faire sous la surveillance de deux opérateurs qualifiés dédiés à cette opération ou par un opérateur qualifié disposant d'un système de protection de travailleur isolé,
- tous les wagons sont inspectés visuellement et leurs documents de transport sont collectés et vérifiés. La pression de chaque wagon-citerne est vérifiée. Aucune opération de chargement ne peut être réalisée si une anomalie est constatée sur un wagon-citerne,
- le tamponnement des wagons-citernes en cours de chargement ou de déchargement par d'autres engins en mouvement est rendu matériellement impossible par des dispositifs de sécurité appropriés (cales, sabots par exemple).

Après toute opération de chargement :

- tous les wagons sont inspectés visuellement. L'inspection porte notamment sur la vérification de la fermeture des coffres.

ARTICLE 7.8.5. TRANSIT DE WAGONS-CITERNES DE CO2

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter le stationnement de wagons-citernes remplis de CO2 sur son site. Ces dispositions sont détaillées dans une procédure qui est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.9 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

ARTICLE 7.9.1. CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

ARTICLE 7.9.2. PERSONNEL

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionelose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 7.9.3. ANALYSE METHODIQUE DE RISQUES DE DEVELOPPEMENT DES LEGIONELLES

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 5.4 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionelose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'Article 7.9.12. et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionelose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.9.4. PROCEDURES

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

ARTICLE 7.9.5. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

ARTICLE 7.9.6. RESULTATS DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

ARTICLE 7.9.7. PRELEVEMENTS ET ANALYSES SUPPLEMENTAIRES

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 7.9.8. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'Article 7.9.3. , ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

ARTICLE 7.9.9. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 1 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFÉRIEURE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'Article 7.9.3. , en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.9.10. ACTIONS A MENER SI LE RESULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRESENCE D'UNE FLORE INTERFERENTE

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 7.9.11. TRANSMISSION DES RESULTATS DES ANALYSES

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 7.9.12. CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.9.13. PROTECTION DES PERSONNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 7.9.14. CARNET DE SUIVI

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- Les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- Les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- Les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- Les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- Les modifications apportées aux installations ;
- Les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés aux carnets de suivi :

- Le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- Les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques, etc.) ;
- Les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- Les rapports d'incidents ;
- Les analyses de risques et actualisations successives ;
- Les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 8.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

8.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

L'exploitant fait effectuer dans les 6 mois suivant la mise en fonctionnement des installations puis à fréquence annuelle, par un organisme agréé par le ministre en charge de l'environnement, une mesure de débit rejeté et des teneurs en COV annexe III et COV totaux dans les gaz rejetés à l'atmosphère pendant les phases de régénérations des purificateurs selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Les résultats sont portés sur un registre et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 8.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

- une surveillance de la qualité des eaux pluviales au niveau des points de rejet mentionnés à l'article 4.3.4 sur les paramètres mentionnées à l'article 4.3.9 est réalisée annuellement ;
- une surveillance des eaux industrielles au niveau des points de rejet issus de la tour de lavage et des purges des circuits de refroidissement mentionnés respectivement aux articles 4.3.7.1 et 4.3.7.2 est réalisée annuellement ;

ARTICLE 8.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 8.2.4.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 9 DIFFUSION ET EXECUTION

CHAPITRE 9.1 DELAI ET RECOURS

Délai

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 – Châlons en Champagne Cedex – par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 9.2

Notification

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction départementale de l'équipement, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection Civile, la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le Maire de Pomacle qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, à M. le directeur de la société AIR LIQUIDE - Cœur Défense – Tour A – La défense 4 – 92931 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

M. le Maire de Pomacle procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 31 décembre 2009

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CARTON

Liste des articles

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	2
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.5 CONVENTION- REGLES D'EXPLOITATION	4
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	4
CHAPITRE 1.7 ZONES D'EFFETS.....	5
CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	5
CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	5
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	5
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	6
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	6
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	6
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	6
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS.....	6
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	6
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	7
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	7
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	7
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	8
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	9
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	9
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	10
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	11
TITRE 5 - DECHETS	15
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	15
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	16
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	16
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	17
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	17
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	17
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	17
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	18
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS	20
CHAPITRE 7.4 ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS	21
CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	22
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	23
CHAPITRE 7.7 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION A L'AMMONIAC	25
CHAPITRE 7.8 INSTALLATIONS DE CO2	27
CHAPITRE 7.9 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE	28
TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	32
CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	32
CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	33
CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	33
TITRE 9 DIFFUSION ET EXECUTION	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

Annexe : zones d'effets

CRISTANOL

ACCUEIL BHT

SEL REGAL

SEL R-SEM

BASE DE
COFFILTRATION

SAUX
PILULES

LIGNE SNCF DE PARIS A CHARLEVILLE

LALPE DE L'EAU

LA TOURNELLE

200 M.

300 M.

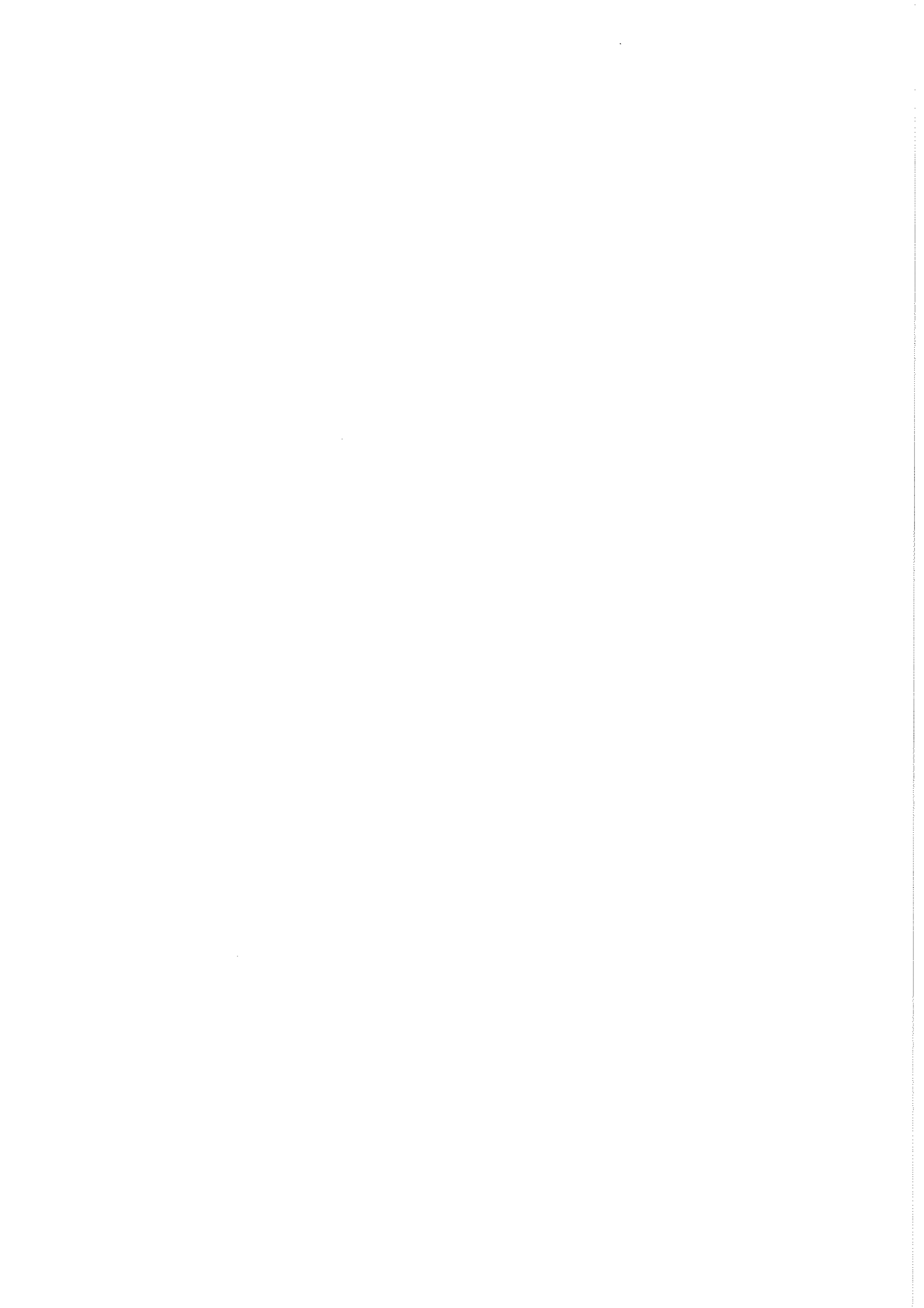
20 40

0 20 40

1	SCHEMATA	DATE A JOUR	ETAT	PROJET
2	TRAVAI	EXECUTE	DATE	PROJET
3	PROJET	DATE	PROJET	PROJET
4	PROJET	DATE	PROJET	PROJET
5	PROJET	DATE	PROJET	PROJET
6	PROJET	DATE	PROJET	PROJET
7	PROJET	DATE	PROJET	PROJET
8	PROJET	DATE	PROJET	PROJET
9	PROJET	DATE	PROJET	PROJET
10	PROJET	DATE	PROJET	PROJET

SITE DE BAZANCOURT
 PLAN DE MASSE SCENARIO 0
 RUINE D'UN RESERVOIR
 STOCKAGE CO2 LIQUIDE

ATELIER DE PROJET
 1288 N: AG-015-039



Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

• Echelles de probabilité

RELATIVE AUX ÉCHELLES DE PROBABILITÉ

Classe de probabilité / Type d'appréciation	E	D	C	B	A
qualitative ¹ (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants) ²	« événement possible mais extrêmement peu probable » : <i>n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années installations.</i>	« événement très improbable » : <i>s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.</i>	« événement improbable » : <i>un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.</i>	« événement probable » : <i>s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation.</i>	« événement courant » : <i>s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installations, malgré d'éventuelles mesures correctives.</i>
semi-quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté				
Quantitative (par unité et par an)	10 ⁻⁵	10 ⁻⁴	10 ⁻³	10 ⁻²	

• Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets toxiques

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

seuils d'effets toxiques pour l'homme par inhalation			
	Types d'effets constatés	Concentration d'exposition	Référence
Exposition de 1 à 60 minutes	Létaux	ELS (CL 5 %)	Seuils de toxicité aiguë Emissions accidentelles de substances chimiques dangereuses dans l'atmosphère. Ministère de l'écologie et du développement durable. Institut national de l'environnement industriel
		SEL (CL 1 %)	
Irréversibles	SEI		
	Réversibles	SER	

	seuils d'effets toxiques pour l'homme par inhalation		
			et des risques. 2003 (et ses mises à jour ultérieures).

Tableau relatif aux valeurs de référence de seuils de toxicité aiguë (SELS : seuil des effets létaux significatifs; SEL : seuil des effets létaux; SEI : seuil des effets irréversibles; SER : seuils des effets réversibles; CL : concentration létale).

En l'absence de données, d'autres valeurs peuvent être employées sous réserve de justification.

Pour les installations classées figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement, la délimitation des différentes zones de dangers pour la vie humaine mentionnées à l'article L.515-16 du code de l'environnement correspond aux seuils d'effets de référence suivants :

- les seuils des effets irréversibles (SEI) délimitent la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine »;
- les seuils des effets létaux (SEL) correspondant à une CL 1 % délimitent la « zone des dangers graves pour la vie humaine »;
- les seuils des effets létaux significatifs (SELS) correspondant à une CL 5 % délimitent la « zone des dangers très graves pour la vie humaine ».

• Re lative à l'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur des installations

niveau de gravité des conséquences	zone délimitée par le seuil des effets létaux significatifs	zone délimitée par le seuil des effets létaux	zone délimitée par le seuil des effets irréversibles sur la vie humaine
Désastreux.	Plus de 10 personnes exposées (1).	Plus de 100 personnes exposées.	Plus de 1 000 personnes exposées.
Catastrophique.	Moins de 10 personnes exposées.	Entre 10 et 100 personnes.	Entre 100 et 1 000 personnes exposées.
Important.	Au plus 1 personne exposée.	Entre 1 et 10 personnes exposées.	Entre 10 et 100 personnes exposées.
Sérieux.	Aucune personne exposée.	Au plus 1 personne exposée.	Moins de 10 personnes exposées.
Modéré.	Pas de zone de létalité hors de l'établissement		Présence humaine exposée à des effets irréversibles inférieure à une personne.

(1) Personne exposée : en tenant compte le cas échéant des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux si la cinétique de ce dernier et de la propagation de ses effets le permettent.